

QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Jude pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Stabilisation du talus de la rivière Salvail, sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Projet n<sup>o</sup> WHOS-00016243, par Les Services exp inc., 16 mai 2013, totalisant environ 139 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. François Pothier, de Les Services exp inc., à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 mai 2013, concernant la stabilisation du talus de la rivière Salvail – Sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalité de Saint-Jude, 8 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59900

Gouvernement du Québec

## Décret 689-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture permettra de poursuivre la recherche en écriture et d'intensifier la recherche en lecture;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à lire et à écrire en français;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FRQSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FRQSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FRQSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FRQSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE la ministre s'engage à verser 1 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour gérer le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et de la conclusion d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59901

Gouvernement du Québec

### Décret 690-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Allô prof! pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016

ATTENDU QUE Allô prof! est un organisme soutenant la lutte contre le décrochage scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, répartie sur les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, pour lui permettre de poursuivre ses activités en répondant à un nombre grandissants d'appels et de demandes électroniques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59902

Gouvernement du Québec

### Décret 691-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 900 000 \$ à Éducation internationale pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en 2002, la Stratégie ministérielle pour l'internationalisation de l'éducation québécoise visant à former des jeunes capables d'évoluer dans un contexte mondialisé, à accroître et à faciliter la mobilité des connaissances et des personnes, à exporter le savoir-faire québécois et à faire connaître la compétence du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire verser à Éducation internationale, qui assure la coordination des activités et des échanges relatifs aux affaires internationales et canadiennes et la gestion de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante, une subvention de 3 900 000 \$ pour les années financières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;